

NATIONS
UNIES

IT-02-60-PT
D13-1/7818 B15
07 January 2003

13/7818 B15
BQ



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves du droit
international commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-02-60-PT
Date : 12 décembre 2002
Original : Français
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Wolfgang Schomburg, Président
Mme le Juge Florence Ndepele Mwachande Mumba
M. le Juge Carmel Agius

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 12 décembre 2002

LE PROCUREUR

c/

**VIDOJE BLAGOJEVIĆ
DRAGAN OBRENOVIĆ
DRAGAN JOKIĆ
MOMIR NIKOLIĆ**

**DÉCISION GLOBALE RELATIVE AUX REQUÊTES
CONCERNANT LA PRODUCTION DE MOYENS DE PREUVE**

Le Bureau du Procureur :

M. Peter McCloskey

Les conseils des accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Vidoje Blagojević
MM. David Wilson et Dušan Slijepčević pour Dragan Obrenović
M. Miodrag Stojanović et Mme Cynthia Sinatra pour Dragan Jokić
MM. Veselin Londrović et Stefan Kirsch pour Momir Nikolić

La **CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II** (la « Chambre de première instance ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal ») est saisie de diverses requêtes concernant la production de moyens de preuve, déposées par trois des quatre accusés dans la présente affaire¹. Le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») a déposé deux réponses auxdites requêtes². Ayant, lors de la conférence de mise en état du 27 novembre 2002 (la « Conférence de mise en état »), entendu les parties – y compris le conseil de l'accusé Nikolić qui n'avait déposé aucune requête écrite – au sujet des communications effectuées en l'espèce, et ayant examiné les conclusions présentées par chaque partie, la Chambre de première instance rend la présente décision.

I. INTRODUCTION

1. La Chambre de première instance rappelle que l'obligation de produire des moyens de preuve est inscrite à la Section 4 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »). Cette section précise quelles sont les pièces que le Procureur doit communiquer à la Défense, et, le cas échéant, les délais prévus à cet effet³. Le Règlement définit en outre un certain nombre de pièces que le Procureur n'est pas tenu ou qu'il peut être dispensé de communiquer⁴, et prévoit que certaines informations, tenant notamment à l'identité de victimes ou de témoins, peuvent temporairement faire l'objet d'une ordonnance de non-divulgateion⁵. La Chambre fait observer que la Chambre d'appel et diverses Chambres de première instance ont traité en détail de cette obligation de communication⁶.

¹ *Accused Blagojević's Request for Production of Witness Statements from the Ongoing Srebrenica Investigation pursuant to Rule 66(B) and the Prosecution's Numerous Representations that Said Statements would be Disclosed, & Request for Oral Argument*, 8 avril 2002 (la « Requête de Blagojević »); *Corrected Emergency Request for Leave Seeking Authorization to Accept Reply in Excess of Page Limitations & Accused Blagojević's Reply to the Prosecution's Consolidated Response to Defence Motions for Production of Evidence*, 15 octobre 2002 (initialement déposée le 28 mai 2002, la « Réplique de Blagojević »); *Supplemental Brief to Accused Blagojević's Reply*, 16 octobre 2002 (la « Deuxième réplique de Blagojević »); *Dragan Jokić's Request for Disclosure of Evidence pursuant to Rule 66, Rule 67 and Rule 68*, 15 avril 2002 (la « Requête de Jokić du 15 avril 2002 »); *Dragan Jokić's Request for Disclosure of Evidence pursuant to Rule 66, Rule 67 and Rule 68*, 16 septembre 2002 (la « Requête de Jokić du 16 septembre 2002 »); *Motion for Disclosure of Original Portions of Exculpatory Material*, 25 novembre 2002 (la « Requête de Jokić du 25 novembre 2002 »); *Accused Obrenović's Motion for Production of Witness Statements from the Ongoing Srebrenica Investigation pursuant to Rule 66(B) and to the Prosecution's Numerous Representations that Said Statements Would be Disclosed*, 26 avril 2002 (la « Requête d'Obrenović »).

² *Prosecution Consolidated Response to Defence Motions for Production of Evidence*, 2 mai 2002 (la « Réponse globale de l'Accusation »); *Prosecution Response to Dragan Jokić's Motion for Disclosure*, 20 septembre 2002 (la « Réponse de l'Accusation à la Requête de Jokić »).

³ Voir article 66 A) et B) et article 68 du Règlement.

⁴ Voir article 66 C) et article 70.

⁵ Voir article 69.

⁶ Voir par exemple *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, Arrêt relatif aux requêtes de l'appelant aux fins de production de documents, de suspension ou de prorogation du délai de dépôt du mémoire et autres, 26 septembre 2000 (l'« Arrêt Blaškić »); *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, Décision relative à la « Requête aux fins de

2. En l'espèce, la communication des pièces est permanente et régulière. Les parties ont confirmé qu'un nombre considérable d'éléments, et notamment la quasi-totalité des pièces de l'affaire *Le Procureur c/ Radislav Krstić* (affaire n° IT-98-33), ont été communiquées à la Défense de tous les accusés dans la présente affaire (la « Défense »). En application de l'article 65 *ter* E) ii) du Règlement, l'Accusation a en outre déposé le 1^{er} novembre 2002 une liste des témoins qu'elle entend citer à la barre, accompagnée du résumé des faits sur lesquels chaque témoin déposera. La Chambre de première instance fait remarquer qu'un certain nombre de facteurs spécifiques au Tribunal, tels les questions de traduction et les délais de transmission des pièces à des conseils résidant dans divers pays et continents, font qu'il est souvent difficile de garantir – et de vérifier sur-le-champ – que la communication s'est faite dans les délais prévus.

3. Bien que d'un point de vue général la Chambre soit d'avis que les questions de communication doivent préférablement être résolues entre les parties et sans son aide, la Chambre ne constituant qu'un dernier recours en cas de litige provenant des dispositions réglementaires relatives à la communication, elle reconnaît que son intervention peut quelquefois s'avérer nécessaire pour garantir le respect du Règlement. La Chambre note avec satisfaction qu'en dépit du volume considérable de pièces à communiquer, la procédure semble avancer dans un esprit positif de coopération et de confiance mutuelle. À la lumière de ce qui précède, elle estime que les Requêtes déposées par la Défense entrent dans le cadre défini par le Règlement du Tribunal.

II. ARGUMENTATION

4. La Chambre de première instance examinera séparément chaque article relatif à la production de moyens de preuve, et présentera les arguments des parties ainsi que ses conclusions.

a) Article 66

5. L'article 66 dispose :

Communication de pièces par le Procureur

A) Sous réserve des dispositions des articles 53 et 69, le Procureur communique à la défense dans une langue que l'accusé comprend:

mesures en réparation pour les manquements du Procureur aux obligations que lui impose l'article 68 du Règlement et de sanctions en application de l'article 68 *bis* du Règlement, et requête aux fins d'ajournement dans l'attente du règlement des questions influant sur la justice et l'équité des procès », 30 octobre 2002 (la « Décision *Brdanin* ») ; *Le Procureur c/ Zejnil Delalić et consorts* (« *Čelebići* »), affaire n° IT-96-21-T, Décision relative à la requête de l'accusé Zejnil Delalić aux fins de divulgation d'éléments de preuve, 26 septembre 1996.

i) dans les trente jours suivant la comparution initiale de l'accusé, les copies de toutes les pièces jointes à l'acte d'accusation lors de la demande de confirmation ainsi que toutes les déclarations préalables de l'accusé recueillies par le Procureur et,

ii) dans le délai fixé par la Chambre de première instance ou par le Juge de la mise en état désigné en application de l'article 65 *ter*, les copies des déclarations de tous les témoins que le Procureur entend citer à l'audience et de toutes les déclarations écrites recueillies en application de l'article 92 *bis*; les copies des déclarations d'autres témoins à charge sont mises à la disposition de la défense dès que la décision de les citer est prise.

B) Sur demande, le Procureur doit permettre à la défense de prendre connaissance des livres, documents, photographies et objets se trouvant en sa possession ou sous son contrôle, qui sont nécessaires à la préparation de la défense de l'accusé, soit seront utilisés par le Procureur comme moyens de preuve au procès, soit ont été obtenus de l'accusé ou lui appartiennent.

C) Dans le cas où la communication de pièces se trouvant en la possession du Procureur pourrait nuire à de nouvelles enquêtes ou à des enquêtes en cours, ou pourrait, pour toute autre raison, être contraire à l'intérêt public ou porter atteinte à la sécurité d'un État, le Procureur peut demander à la Chambre de première instance siégeant à huis clos de le dispenser de l'obligation de communication. En formulant sa demande, le Procureur fournira à la Chambre de première instance (mais uniquement à la Chambre de première instance) les pièces dont la confidentialité est demandée.

i) Article 66 A)

6. La Chambre de première instance fait observer qu'à la Conférence de mise en état, le juge de la mise en état s'est assuré auprès des parties que toutes les obligations prévues à l'article 66 A) i) du Règlement avaient été respectées⁷. Les points qui peuvent être considérés comme relevant de l'article 66 A) i) dans les requêtes de l'accusé Jokić sont donc sans objet⁸.

7. Lors de la Conférence de mise en état, les parties ont été priées de soumettre toute question relevant de l'alinéa ii) paragraphe A) de l'article 66. La Chambre note que les conseils des accusés Blagojević et Obrenović n'ont soulevé aucune question en rapport avec cet alinéa. Le conseil de l'accusé Jokić a déclaré qu'en ce qui concerne l'article 66, « c'est principalement le paragraphe B) de l'article 66 qui nous intéresse⁹ ». La Chambre constate que le conseil de l'accusé Jokić n'a formulé aucun grief se rapportant spécifiquement à l'article 66 A) ii) lors de la Conférence de mise en état. Les points qui peuvent être considérés comme relevant de l'article 66 A) ii) dans les requêtes de l'accusé Jokić sont donc sans objet¹⁰.

8. Lors de la Conférence de mise en état, le conseil de l'accusé Nikolić a formulé un grief relatif à la communication dans le cadre de l'article 66 A) ii) du Règlement, affirmant que l'Accusation n'avait pas communiqué l'ensemble des déclarations des témoins qu'elle entend citer

⁷ Conférence de mise en état, 27 novembre 2002, compte rendu d'audience (« CR »), p. 58.

⁸ Les requêtes déposées par l'accusé Jokić n'identifient pas toujours clairement les informations spécifiquement demandées ou les dispositions en vertu desquelles l'accusé aurait le droit d'obtenir des tels éléments. Pour ce qui est des pièces relevant de l'article 66 A) i), voir de manière générale la Requête de Jokić du 16 septembre 2002, par. 12.

⁹ Conférence de mise en état, 27 novembre 2002, CR p. 65.

¹⁰ Voir, de manière générale, la Requête de Jokić du 16 septembre 2002, par. 12, la Requête de Jokić du 25 novembre 2002, par. 3.

au procès¹¹. L'Accusation a répondu qu'il n'existait à sa connaissance pas de déclarations qui n'auraient pas été communiquées au conseil de Nikolić, affirmant qu'elle était convaincue que toutes ou presque toutes avaient été fournies en anglais et en BCS¹², et s'est engagée à communiquer dès que possible au conseil de l'accusé Nikolić toute déclaration d'un témoin qu'elle entend citer qui n'aurait pas encore été fournie¹³. En attendant la communication de nouvelles déclarations de témoins, la Chambre de première instance constate l'absence de toute requête ou question pendantes relatives à l'article 66 A) ii) du Règlement.

9. La Chambre de première instance observe qu'une catégorie de déclarations de témoins susceptibles de relever des articles 65 *ter* E) ii), 65 *ter* E) iii) ou 66 A) ii) du Règlement n'a pas été traitée, à savoir celles que l'Accusation a recueillies auprès des quatre inculpés, et qu'elle pourrait être tenue de communiquer à tous les coaccusés. De ce point de vue, la Chambre observe que Jokić a spécifiquement demandé dans une requête que les déclarations des accusés Obrenović et Blagojević lui soient communiquées¹⁴. Elle note en outre que lors de la conférence tenue avec le Juriste hors classe le 26 novembre 2002 dans le cadre de l'article 65 *ter* D) v) du Règlement, l'Accusation a affirmé que si elle n'avait pas encore transmis les déclarations des accusés au Greffe ou à la Chambre, c'était « afin que le conseil de la Défense ait la chance de demander leur exclusion », indiquant que si la Défense ne demandait pas que ces déclarations soient écartées, elle les produirait à titre de pièces à conviction¹⁵. La Défense d'au moins un accusé, à savoir Jokić, a indiqué qu'elle demanderait l'exclusion desdites déclarations¹⁶. Tant qu'aucune requête concrète ne lui aura été soumise à ce sujet, la Chambre réserve son opinion sur la communication de ces documents.

ii) Article 66 B)

10. La Chambre est saisie de requêtes écrites déposées par trois des accusés dans le cadre de l'article 66 B) du Règlement¹⁷, auxquelles l'Accusation a répondu¹⁸. La communication dans le cadre de cet article a en outre fait l'objet de débats étendus lors des deux dernières conférences de

¹¹ Conférence de mise en état, 27 novembre 2002, CR p. 66 et 67.

¹² Conférence de mise en état, 27 novembre 2002, CR p. 68.

¹³ Conférence de mise en état, 27 novembre 2002, CR p. 68.

¹⁴ La requête de Jokić du 16 septembre 2002, par. 12 C).

¹⁵ Conférence sur l'article 65 *ter*, 26 novembre 2002, CR, p. 51.

¹⁶ Conférence sur l'article 65 *ter*, 26 novembre 2002, CR, p. 52 et 53.

¹⁷ Requête de Blagojević ; Requête d'Obrenović ; Requête de Jokić du 16 septembre 2002, par 1, 14 et 15.

¹⁸ Réponse globale de l'Accusation ; Réponse de l'Accusation à la requête de Jokić.

mise en état¹⁹. La Défense de Nikolić s'est jointe aux requêtes précitées lors de la Conférence de mise en état²⁰.

11. La Défense demande la communication des déclarations de « tous les témoins ou suspects interrogés en relation avec les événements de Srebrenica²¹ ». Elle déclare qu'aux termes de l'article 66 B) du Règlement, elle a droit à ce que ces pièces, y compris les déclarations de personnes que l'Accusation n'entend pas citer à l'audience, lui soient communiquées. Elle affirme que ces déclarations de témoins sont « nécessaires à la préparation de la Défense », que le terme « documents » désigne également les « déclarations de témoins²² », et que ces dernières tombent donc sous le coup de l'article 66 B)²³. La Défense reconnaît toutefois que certaines déclarations peuvent donner lieu à une dispense de communication en vertu de l'article 66 C) du Règlement²⁴. La Défense d'Obrenović affirme quant à elle que « si l'on veut que les accusés aient véritablement la chance de se défendre contre ces accusations, ils doivent avoir la possibilité d'examiner et de comprendre les éléments de preuve réunis contre eux²⁵ ».

12. Tout en maintenant que le terme « documents » employé à l'article 66 B) du Règlement ne s'applique pas aux « déclarations de témoins », la Chambre de première instance fait observer que dans la présente affaire l'Accusation a affirmé à de nombreuses reprises qu'elle entendait autoriser la Défense à prendre connaissance de toutes les déclarations de témoins « nécessaires à la préparation de sa cause²⁶ », à l'exception des documents qui pourraient, de l'avis de l'Accusation, être protégés par l'article 66 C) du Règlement²⁷. L'Accusation a affirmé que ces déclarations « sont communiquées à l'initiative personnelle du Juriste hors classe, dans le but d'honorer l'engagement pris et non pas en application de l'article 66 B)²⁸ ».

13. La Chambre de première instance prend acte de la décision orale rendue le 4 juillet 2002 par la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda (« TPIR ») dans l'affaire *Le Procureur c/ Georges Rutaganda* n° ICTR-96-3-A, disposant que :

¹⁹ Conférence de mise en état, 27 novembre 2002, CR p. 60 à 68, 77 et 78. Conférence de mise en état, 19 juillet 2002, CR p. 4, 5 et 9 à 11.

²⁰ Conférence de mise en état, 27 novembre 2002, CR p. 66 et 67.

²¹ Requête de Blagojević, par. 7. Voir également Conférence de mise en état, 27 novembre 2002, CR, p. 80 à 83.

²² Requête de Blagojević, par. 19 à 25. Requête d'Obrenović, par. 16 à 19.

²³ Voir, par exemple, la Réplique de Blagojević, par. 14 à 16, 25 et 26. Conférence de mise en état, 27 novembre 2002, CR, p. 60 à 67 et 82 à 84.

²⁴ Requête de Blagojević, par. 18 ; Requête d'Obrenović, par. 19 ; Conférence de mise en état, 27 novembre 2002, CR p. 82.

²⁵ Requête d'Obrenović, par. 22.

²⁶ Conférence de mise en état, 19 juillet 2002, CR, p. 4 ; Réponse globale de l'Accusation, par. 4 et 13 ; Réponse de l'Accusation à la requête de Jokić, par. 9.

les déclarations écrites de témoins doivent être considérées comme incluses dans le champ des pièces devant être communiquées par le Procureur à la Défense, tel que cela est prévu à l'article 66 B) du Règlement²⁹.

Dans l'affaire *Rutaganda*, l'Accusation avait différé l'accès aux déclarations de témoins dans l'attente d'une décision de la Chambre d'appel. Dans la présente espèce, cependant, l'Accusation communique *de facto* toutes les déclarations à la Défense afin que celle-ci puisse en prendre connaissance conformément à l'article 66 B) du Règlement (ou à l'article 68 pour les éléments de preuve à décharge), à l'exception toutefois des documents qu'elle soumet à l'examen de la Chambre dans le cadre de l'article 66 C), et sans distinction de catégories (qu'il s'agisse de « documents » ou de « déclarations »). Étant donné que la Défense a accès aux déclarations dont elle demande la communication, sauf pour celles que l'Accusation est en droit de ne pas communiquer en vertu de l'article 66 C), la Chambre de première instance conclut à l'absence de tout point de droit ou de fait dont elle pourrait être saisie.

14. En conséquence, la Chambre de première instance déclare sans objet les parties des Requêtes des Accusés se rapportant à la question de savoir si le terme « documents » à l'article 66 B) inclut les déclarations de témoins.

15. Par ailleurs, toujours dans le cadre de l'article 66 B), l'accusé Jokić a demandé dans deux de ses trois requêtes la communication de toutes les pièces saisies dans les bureaux militaires de la brigade de Zvornik, ainsi que des « documents saisis sur les inculpés » par l'Accusation³⁰. La Chambre de première instance rappelle que l'article 66 B) autorise la Défense à « prendre connaissance » des éléments qui « ont été obtenus de l'accusé ou lui appartiennent », ou « seront utilisés par le Procureur comme moyens de preuve au procès », ainsi que des pièces, à savoir « livres, documents, photographies et objets » qui sont « nécessaires à la préparation de la défense de l'accusé ». Dans la mesure où les pièces saisies entrent dans l'une de ces trois catégories, la Défense doit être autorisée, sur sa demande, à en prendre connaissance ainsi que le prévoit l'article 66 B).

²⁷ Conférence de mise en état, 27 novembre 2002, CR p. 78 à 80. Voir également Réponse globale de l'Accusation, par. 4 ; Réponse de l'Accusation à la requête de Jokić, par. 7 et 8.

²⁸ Réponse globale de l'Accusation, par. 13.

²⁹ *Le Procureur c/ Georges Rutaganda*, affaire n° ICTR-96-3-A, Compte rendu d'audience en appel, 4 juillet 2002, p. 17 et 18.

³⁰ Requête de Jokić du 16 septembre 2002, par. 13 et 21 ; Requête de Jokić du 25 novembre 2002, par. 12.

iii) Article 66 C)

16. Lors de la Conférence de mise en état, l'Accusation a indiqué qu'elle demanderait l'exclusion de certaines pièces, à savoir des déclarations de personnes interrogées par l'Accusation, ainsi que l'y autorise l'article 66 C) du Règlement³¹. Le 3 décembre 2002, le Juriste hors classe, sur demande du Juge de la mise en état, a informé les parties qu'une audience *ex parte* se tiendrait avec l'Accusation aux fins d'examiner un certain nombre de déclarations pour déterminer si elles tombent sous le coup de l'article 66 C). L'audience s'est tenue le 6 décembre 2002, et la Chambre de première instance a pris la décision de dispenser l'Accusation de communiquer la majeure partie des pièces. La Chambre a demandé des éclaircissements complémentaires sur la nécessité de préserver la confidentialité d'une petite quantité de pièces non encore communiquées, ordonnant à l'Accusation de présenter des faits additionnels le plus rapidement possible.

b) Article 67

17. L'article 67 du Règlement dispose :

Échange de moyens de preuve

A) Dès que possible et en toute hypothèse avant le début du procès :

i) le Procureur informe la défense du nom des témoins à charge qu'il a l'intention d'appeler pour établir la culpabilité de l'accusé et pour réfuter tout moyen de défense dont le Procureur a été informé conformément au paragraphe ii) ci-dessous ;

ii) la défense informe le Procureur de son intention d'invoquer :

a) une défense d'alibi, avec indication du lieu ou des lieux spécifiques où l'accusé prétend s'être trouvé au moment des faits incriminés, des nom et adresse des témoins ainsi que tous autres éléments de preuve sur lesquels l'accusé a l'intention de se fonder pour établir sa défense d'alibi ;

b) un moyen de défense spécial, y compris le défaut total ou partiel de responsabilité mentale, avec indication des nom et adresse des témoins ainsi que tous autres éléments de preuve sur lesquels l'accusé a l'intention de se fonder pour établir ce moyen de défense.

B) Le défaut d'une telle notification par la défense ne limite pas le droit de l'accusé de témoigner sur ces moyens de défense.

C) Si la défense introduit la requête prévue au paragraphe B) de l'article 66 ci-dessus, le Procureur peut à son tour prendre connaissance des livres, photographies, pièces à conviction et tous documents en la possession ou sous le contrôle de la défense et qu'elle entend produire.

D) Si l'une ou l'autre des parties découvre des éléments de preuve ou des informations supplémentaires qui auraient dû être communiqués conformément au Règlement, elle en donne immédiatement communication à l'autre partie et à la Chambre de première instance.

18. La Chambre de première instance fait observer que toutes les parties à la présente affaire ont invoqué le principe de l'échange de moyens de preuve en application de l'article 67. Bien que

l'article 67 soit mentionné dans les titres des requêtes de Jokić, la Chambre constate que celles-ci ne font état d'aucune violation concrète de cet article, qu'elles n'avancent aucun argument à ce sujet, et qu'aucune des parties n'a formulé de griefs lors de la Conférence de mise en état. La Chambre de première instance conclut donc qu'elle n'a pas lieu de se prononcer à propos de l'article 67.

c) Article 68

19. L'article 68 du Règlement dispose :

Communication des éléments

Le Procureur informe la défense aussitôt que possible de l'existence de tous éléments dont il a connaissance qui sont de nature à disculper en tout ou en partie l'accusé ou qui pourraient porter atteinte à la crédibilité des éléments de preuve de l'accusation.

20. Lors de la Conférence de mise en état, les parties ont été priées de soumettre toute question relevant de l'article 68. Les conseils de Blagojević, Obrenović et Nikolić ont déclaré que pour l'heure, le respect de l'article 68 du Règlement n'était pas mis en cause³².

21. Le conseil de Jokić a renvoyé à sa requête du 25 novembre 2002, dans laquelle il déclare avoir reçu des résumés de déclarations au lieu et place des déclarations de témoins complètes qu'il était en droit d'obtenir³³. La Défense de Jokić s'est appuyée sur une décision récemment rendue par une autre section de la Chambre de première instance II pour étayer son point de vue³⁴. Le conseil de Jokić a également déclaré que la Défense est le mieux à même de décider si des éléments de preuve sont de nature à disculper l'accusé, et que ce n'est pas à l'Accusation d'en juger, étant donné que cette dernière ne peut connaître la thèse de la défense³⁵.

22. L'Accusation s'est déclarée d'accord sur le fait que la Défense est la mieux placée pour apprécier sa cause, et que c'est la raison pour laquelle elle « a pris la décision de communiquer pratiquement tout son dossier³⁶ ». Concernant le grief spécifique relatif à la communication de

³¹ Conférence de mise en état, 27 novembre 2002, CR p. 79, 99 et 100.

³² Conférence de mise en état, 27 novembre 2002, CR p. 88 et 89.

³³ Conférence de mise en état, 27 novembre 2002, CR p. 88 et 89. Conférence de Jokić du 25 novembre 2002, par. 5, et 10 et 11.

³⁴ Conférence de mise en état, 27 novembre 2002, CR p. 88 et 89, citant *Le Procureur c/ Radoslav Brdanin*, affaire n° IT-99-36-T, Décision relative à la « Requête aux fins de mesures en réparation pour les manquements du Procureur aux obligations que lui impose l'article 68 du Règlement et de sanctions en application de l'article 68 bis du Règlement, et requête aux fins d'ajournement dans l'attente du règlement des questions influant sur la justice et l'équité du procès », 30 octobre 2002 (la « Décision Brdanin »).

³⁵ Conférence de mise en état, 27 novembre 2002, CR p. 89. La Chambre de première instance note que le conseil de Blagojević a avancé le même argument lors des débats relatifs à l'article 66 B).

³⁶ Conférence de mise en état, 27 novembre 2002, CR p. 90.

résumés plutôt que de déclarations complètes, l'Accusation a déclaré que pour certains témoins, elle ne reçoit que des résumés de la part des tiers qui ont mené l'interrogatoire³⁷. Pour d'autres témoins, l'Accusation a déclaré que dans le cas de témoins protégés ou d'informations provenant d'une source tombant sous le coup de l'article 70 du Règlement³⁸, elle fournit un résumé afin de ne pas révéler l'identité du témoin.

23. La Chambre de première instance fait tout d'abord observer qu'en ce qui concerne la référence faite par l'Accusation à des « témoins protégés », elle n'a reçu aucune requête aux fins d'une ordonnance de non-divulgence en application de l'article 69 du Règlement, pas plus qu'elle n'a reçu de demandes de mesures de protection sur la base de l'article 75 du Règlement de la part d'une partie. La Chambre de première instance sait que les parties ont conclu des accords de confidentialité, mais rappelle à l'Accusation qu'elle est tenue de présenter une requête à la Chambre sur la base de l'article 69 si elle souhaite être dispensée de communiquer l'identité d'une victime ou d'un témoin aux fins d'empêcher qu'ils ne courent un danger ou des risques jusqu'au moment où ils seront placés sous la protection du Tribunal, et qu'elle ne peut de son propre chef déclarer un témoin « protégé » pour ainsi éviter ou refuser de remplir ses obligations en matière de communication.

³⁷ Conférence de mise en état, 27 novembre 2002, CR p. 90.

³⁸ L'article 70 (Exception à l'obligation de communication) dispose :

- A) Nonobstant les dispositions des articles 66 et 67 ci-dessus, les rapports, mémoires ou autres documents internes établis par une partie, ses assistants ou ses représentants dans le cadre de l'enquête ou de la préparation du dossier n'ont pas à être communiqués ou échangés.
- B) Si le Procureur possède des informations qui ont été communiquées à titre confidentiel et dans la mesure où ces informations n'ont été utilisées que dans le seul but de recueillir des éléments de preuve nouveaux, le Procureur ne peut divulguer ces informations initiales et leur source qu'avec le consentement de la personne ou de l'entité les ayant fournies. Ces informations et leur source ne seront en aucun cas utilisées comme moyens de preuve avant d'avoir été communiquées à l'accusé.
- C) Si, après avoir obtenu le consentement de la personne ou de l'organe fournissant des informations au titre du présent article, le Procureur décide de présenter comme éléments de preuve tout témoignage, document ou autres pièces ainsi fournis, la Chambre de première instance, nonobstant les dispositions de l'article 98, ne peut pas ordonner aux parties de produire des éléments de preuve additionnels reçus de la personne ou de l'organe fournissant les informations originelles. Elle ne peut pas non plus, aux fins d'obtenir ces éléments de preuve additionnels, citer cette personne ou un représentant de cet organe comme témoin ou ordonner leur comparution. Une Chambre de première instance ne peut user de son pouvoir aux fins d'ordonner la comparution de témoins ou d'exiger la production de documents pour obtenir ces éléments de preuve additionnels.
- D) Si le Procureur cite un témoin à comparaître pour qu'il communique comme éléments de preuve des informations visées au titre du présent article, la Chambre de première instance ne peut obliger ce témoin à répondre à toute question relative à ces informations ou à leurs origines, si le témoin refuse de répondre en invoquant des motifs de confidentialité.
- E) Le droit de l'accusé à contester les éléments de preuve présentés par l'accusation reste inchangé, sous réserve uniquement des limites figurant aux paragraphes C) et D).
- F) La Chambre de première instance peut ordonner, à la demande de l'accusé ou du conseil de la défense que, dans l'intérêt de la justice, les dispositions du présent article s'appliquent *mutatis mutandis* à des informations spécifiques détenues par l'accusé.
- G) Les paragraphes C) et D) ci-dessus n'empiètent en rien sur le pouvoir de la Chambre de première instance aux termes de l'article 89 D) d'exclure tout élément de preuve dont la valeur probante est nettement inférieure à l'exigence d'un procès équitable.

24. S'agissant de la requête spécifique du conseil de Jokić aux fins de recevoir des déclarations complètes plutôt que des résumés, la Chambre de première instance rappelle que lors de la Conférence de mise en état, le Juge de la mise en état a demandé oralement que cette question soit résolue sur une base bilatérale³⁹. Pour ce faire, les parties devront se baser sur la jurisprudence du Tribunal, et notamment sur la règle qui veut que les éléments de preuve de nature à disculper l'accusé soient communiqués dans leur forme originale et non pas sous la forme de résumé⁴⁰, et que les versions expurgées, ou celles qui se présentent sous forme d'extraits, doivent être « suffisamment cohérentes, compréhensibles et utilisables » et ne pas être sorties de leur contexte⁴¹.

25. La Défense de Jokić demande également que le Greffe⁴² ou l'Accusation lui fournisse une copie du rapport du *Netherlands Institute for War Documentation* sur Srebrenica⁴³. La Chambre de première instance fait observer que ce rapport n'a été ni élaboré ni présenté par le Greffe du Tribunal, et ne voit donc aucune raison de requérir que ce dernier demande et distribue des copies d'un rapport produit par une source externe. En outre, la Chambre fait remarquer que ce rapport est disponible sur Internet⁴⁴, que la Défense y a donc accès. La Défense de Jokić sollicite également la communication de l'interview d'une personne non accusée, diffusée publiquement à la télévision néerlandaise⁴⁵.

26. Selon une décision antérieure de la Chambre d'appel, si l'accusé « est informé de l'existence d'éléments de preuve à décharge pertinents et qu'il y a accès », l'Accusation peut être déchargée de l'obligation de communiquer ces éléments que lui impose l'article 68⁴⁶. En effet, l'article 68 n'est pas conçu comme un moyen de contraindre l'Accusation à se substituer à la Défense pour la conduite d'enquêtes ou la recherche de pièce susceptibles d'aider cette dernière. Il n'implique pas non plus que la Défense a le droit de « recevoir tous les moyens de preuve à charge pouvant lui être utiles pour répondre aux allégations formulées dans l'Acte d'accusation modifié⁴⁷ ». La caractérisation de tel ou tel élément comme élément à décharge ne lie bien sûr pas la Défense. La charge d'enquêter sur les chefs avancés contre un accusé, y compris par la recherche et la collecte d'informations s'y rapportant, repose principalement sur le conseil de la Défense.

³⁹ Conférence de mise en état, 27 novembre 2002, CR p. 91.

⁴⁰ Décision *Brdanin*, par. 26.

⁴¹ *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de « sanctionner les violations répétées de l'article 68 du Règlement de procédure et de preuve par le Procureur », 29 avril 1998, par. 19.

⁴² La requête de Jokić du 15 avril 2002, par. 10 à 13.

⁴³ La Requête de Jokić du 15 avril 2002, p. 10; la Requête de Jokić du 16 septembre 2002, par. 22 et 23.

⁴⁴ Voir <http://www.riod.nl/engels/english.html>.

⁴⁵ Requête de Jokić du 15 avril 2002, par. 14; Requête de Jokić du 16 septembre 2002, par. 24.

⁴⁶ Arrêt *Blaškić*, par. 38.

⁴⁷ La requête de Jokić du 16 septembre 2002, par. 12. Non souligné dans l'original.

27. L'objectif principal de l'article 68 est de garantir un procès équitable, le principe de l'égalité des armes étant dûment pris en considération⁴⁸. L'objectif fondamental d'une telle règle est de permettre à la Chambre de première instance de formuler des conclusions factuelles aussi proches que possible de la vérité, en prenant en compte les articles 66 et 68 du Règlement lus à la lumière du mandat conféré au Tribunal en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. L'article 68 oblige l'Accusation à communiquer tout élément susceptible de disculper en tout ou en partie l'accusé ou de porter atteinte à la crédibilité des éléments de preuve de l'Accusation ; l'Accusation n'a toutefois pas à se substituer à la Défense et à rechercher des éléments disponibles pour tout un chacun.

28. En conséquence, la Chambre de première instance rejette les parties des requêtes de Jokić qui se rapportent à la communication de pièces se trouvant dans le domaine public.

29. La Chambre de première instance fait observer que l'article 68 formule une obligation continue pour l'Accusation⁴⁹. Cette obligation est « continue » au sens où l'Accusation est tenue de rechercher en permanence dans tous les « éléments dont [le Procureur] a connaissance », y compris dans l'ensemble de ses propres dossiers, sous quelque forme qu'ils se présentent et pour tous les accusés⁵⁰, l'existence d'éléments de nature à disculper en tout ou en partie l'accusé, ou qui pourraient porter atteinte à la crédibilité des éléments de preuve de l'Accusation, et qu'elle est tenue de les révéler intégralement à la Défense. Bien que les Accusés n'aient jusqu'ici pas formulé d'autres griefs en rapport avec cet article, la Chambre de première instance insiste pour que l'Accusation communique dans les meilleurs délais l'existence de tels éléments à la Défense – à savoir dès qu'elle a connaissance de leur existence ou a la possibilité d'en avoir connaissance, entre autres grâce au contrôle régulier de ses propres données.

III. DISPOSITIF

30. En application des articles 66, 67 et 68 du Règlement, et en application de l'article 21 du Statut, la Chambre de première instance rend la décision suivante :

⁴⁸ *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin et Momir Talić*, affaire n° IT-99-36-T, Version publique de la décision confidentielle relative à l'illégalité présumée de l'article 70 du règlement du 6 mai 2002, 23 mai 2002, par. 19 à 22.

⁴⁹ Voir Arrêt *Blaškić*, par. 31. Voir également *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-PT, Ordonnance relative à la requête aux fins de contraindre le procureur à respecter les articles 66 A) et 68 du règlement de procédure et de preuve, 26 février 1999, p. 5; *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin et Momir Talić*, affaire n° IT-99-36-PT, Décision relative à la requête de Momir Talić aux fins de communication de moyens de preuve, 27 juin 2000, par. 8.

⁵⁰ Voir *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-T, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de sanctionner le non-respect par le Procureur de l'article 66 A) du Règlement et de la décision du 27 janvier 1997 sur la production forcée de toutes les déclarations de l'accusé, 15 juillet 1998.

